

Règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés

Approuvé par délibération du
Conseil de Communauté en date du 12 novembre 2007

communauté urbaine
GRAND LYON

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 – DEFINITIONS GENERALES	5
2.1. <i>Déchets ménagers</i>	5
2.2. <i>Déchets dangereux des ménages</i>	6
2.3. <i>Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets non ménagers)</i>	6
ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	7
3.1. <i>Acteurs concernés</i>	7
3.2. <i>Déchets rentrant dans le champ d’application</i>	7
3.3. <i>Déchets exclus du champ d’application</i>	7
CHAPITRE II – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES	8
ARTICLE 4 – DEFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES.....	8
4.1. <i>Collecte en porte à porte</i>	8
4.2. <i>Collecte sur points de regroupement</i>	9
4.3. <i>Collecte de proximité (en silos enterrés, semi-enterrés et de surface)</i>	9
4.4. <i>Collecte en apport volontaire</i>	10
ARTICLE 5 – DEFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE	10
5.1. <i>Conditions générales</i>	10
5.2. <i>Contenants pour ordures ménagères non recyclables</i>	10
5.3. <i>Contenants pour ordures ménagères recyclables</i>	11
5.4. <i>Contenants pour déchets d’emballage en verre</i>	11
ARTICLE 6 – PRESENTATION DES CONTENANTS A LA COLLECTE.....	11
6.1. <i>Conditions générales du service normal</i>	11
6.2. <i>Conditions spécifiques au service complet</i>	12
ARTICLE 7 – CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE.....	12
7.1. <i>Voies existantes</i>	12
7.2. <i>Voies nouvelles</i>	13
7.3. <i>Conditions générales relatives aux locaux de stockage</i>	13
CHAPITRE III – COLLECTE DES AUTRES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES	14
ARTICLE 8 – DEFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES AUTRES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES.....	14
8.1. <i>Collecte par apport volontaire en déchèteries</i>	14
8.2. <i>Collecte hors des sites de la Communauté urbaine de Lyon</i>	15

CHAPITRE IV – TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS.....	15
ARTICLE 9 – CENTRE DE TRI.....	15
9.1. <i>Définition</i>	15
9.2. <i>Déchets interdits</i>	16
9.3. <i>Fonctionnement</i>	16
ARTICLE 10 – PLATEFORME DE COMPOSTAGE.....	16
10.1. <i>Définition</i>	16
10.2. <i>Déchets autorisés</i>	16
10.3. <i>Fonctionnement</i>	16
ARTICLE 11 – CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE.....	16
11.1. <i>Définition</i>	16
11.2. <i>Déchets interdits</i>	16
11.3. <i>Fonctionnement</i>	17
ARTICLE 12 – PLATEFORME DE MATURATION DES MACHEFERS.....	17
12.1. <i>Définition</i>	17
12.2. <i>Déchets autorisés</i>	17
12.3. <i>Fonctionnement</i>	17
ARTICLE 13 – CENTRE DE TRANSFERT.....	17
13.1. <i>Définition</i>	17
13.2. <i>Déchets interdits</i>	17
13.3. <i>Fonctionnement</i>	17
ARTICLE 14 – CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES.....	17
14.1. <i>Définition</i>	17
14.2. <i>Déchets autorisés</i>	18
14.3. <i>Fonctionnement</i>	18
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
ARTICLE 15– TEOM (TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES).....	18
15.1. <i>Principes</i>	18
15.2. <i>Assujettis</i>	18
15.3. <i>Exclusions</i>	18
ARTICLE 16– REDEVANCES.....	19
16.1. <i>Redevance camping</i>	19
16.2. <i>Redevance bateliers</i>	19
CHAPITRE VI – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS.....	19
ARTICLE 17– OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS.....	19
17.1. <i>Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte</i>	19

17.2. Obligations relatives aux services de collecte.....	20
17.3. Obligations relatives aux contenants de collecte.....	20
17.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte.....	20
17.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte.....	20
17.6. Obligations relatives aux locaux de stockage.....	21
17.7. Obligations relatives à l'apport volontaire en silos.....	21
17.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie.....	21
17.9. Obligations relatives aux transferts d'ordures ménagères.....	21
17.10. Obligations relatives à l'accès aux sites de traitement.....	21
CHAPITRE VII – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	22
ARTICLE 18– APPLICATION ET ABROGATION.....	22
ARTICLE 19– MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT ET TEXTES COMPLEMENTAIRES.....	22
19.1. Modifications du règlement.....	22
19.2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement.....	22
ARTICLE 20– EXECUTION DU REGLEMENT.....	22
ANNEXE A : FREQUENCES DE COLLECTE.....	23
ANNEXE B : REGLE DE DOTATION DES BACS.....	24
ANNEXE C : CONDITIONS D'UTILISATION DU BAC DE TRI FOURNI PAR LE GRAND LYON.....	27
ANNEXE D : ANNEXE DECHETS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	28
ANNEXE E : LISTE DES DECHETERIES.....	29
ANNEXE F : REGLEMENT TYPE DES DECHETERIES.....	30

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté urbaine de Lyon exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après.

Article 2 – Définitions générales

2.1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets excluent donc les déchets dangereux des ménages.

Les déchets ménagers comprennent :

2.1.1 Ordures ménagères

2.1.1.1. Ordures ménagères non recyclables

Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages : préparation des aliments, nettoyage des habitations...

2.1.1.2. Ordures ménagères recyclables

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, et les déchets d'emballage en verre.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, magazines...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques...).

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, pots, sacs...).

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclues de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules...

2.1.2. Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tontes de pelouse...).

2.1.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (canapés, matelas...).

2.1.4 Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal...

2.1.5. Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

2.1.6 Déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.7 Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

2.2 Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Les déchets dangereux des ménages comprennent :

2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages

Ce sont les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogène et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries...

2.3 Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets non ménagers)

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de part leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables

aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères soit une limite maximale de 840 litres par établissement et par semaine.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Article 3 – Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé.

Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou valorisation est réalisée sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon ou dans un établissement ou par un service que la Communauté urbaine de Lyon a sous sa responsabilité.

3.1. Acteurs concernés

3.1.1. Producteur de déchet

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2. Détenteur de déchet

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

3.2. Déchets rentrant dans le champ d'application

3.2.1. Déchets issus des ménages

3.2.1.1. Déchets ménagers

Ils sont définis à l'article 2.1., à l'exclusion des déchets interdits en déchèterie (voir règlement des déchèteries en annexe F).

3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages

Ils sont définis à l'article 2.2., à l'exclusion des déchets définis à l'article 2.2.1.

3.2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont ceux définis à l'article 2.3. et répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

3.3. Déchets exclus du champ d'application

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que ceux visés à l'article 3.2. La Communauté urbaine de Lyon n'est ni compétente, ni responsable

de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

A titre d'exemple sont exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application de l'article 2.3.), les déchets d'activité de soins à risque infectieux ou autre, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil...

CHAPITRE II – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Article 4 – Définition du service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères

Le service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères est réalisé selon quatre dispositions techniques distinctes en fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation.

4.1. Collecte en porte à porte

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement par bacs roulants, définis à l'article 5.

Ce service concerne exclusivement les déchets définis aux articles 2.1.1 et 2.3. à l'exclusion des déchets d'emballage en verre.

Il est organisé dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Communauté.

Les fréquences (voir annexe A) et jours de collecte en porte à porte sont aussi fixés par délibération du Conseil de Communauté en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets. Ces fréquences et jours de collecte sont déterminés par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés sur demande ponctuelle compte tenu des incidences économiques et fiscales et de la complexité technique que représenteraient ces modifications.

Ces informations sont communiquées sur demande à tout administré.

Les services de collecte susvisés sont effectués les jours fériés, sauf le 1^{er} mai et le 15 août.

L'information du public est assurée par la Communauté urbaine de Lyon et les services municipaux.

4.1.1. Service normal

Les bacs roulants sont apportés au point de collecte par les usagers, puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte.

4.1.2. Service complet

Ce service comprend la sortie et la rentrée des bacs roulants par le personnel chargé de la collecte sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations (voir article 7.3.). Le service complet concerne uniquement les communes de Lyon et Villeurbanne.

4.2. Collecte sur points de regroupement

Pour les nouveaux lotissements de plus de 8 villas et dans un souci d'efficacité technique et économique, le service de collecte s'effectue exclusivement sur points de regroupement.

Pour les voies existantes, conformément à l'article 7.1 et à l'annexe déchets du Plan Local d'Urbanisme, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrières, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

4.2.1. Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupements sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de point de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de collecte de la Communauté urbaine de Lyon.

La Communauté urbaine de Lyon identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2.2. Aménagements des points de regroupement

Dans les habitats collectifs ainsi que dans les lotissements de plus de 8 villas, chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour 12 logements. La surface minimale de stockage sera définie par la Communauté urbaine de Lyon, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs précisée à l'annexe B. Il n'y aura pas de bacs individuels mais des bacs collectifs.

Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques de l'annexe déchets du Plan Local d'Urbanisme (voir annexe D).

Pour les situations existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, les aménagements devront tendre vers les préconisations de cette même annexe déchets (voir annexe D).

Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

4.3. Collecte de proximité (en silos enterrés, semi-enterrés et de surface)

La collecte de proximité concerne en priorité les zones d'habitat collectif dense faisant l'objet de restructuration importante, comme les Grands Projets de Ville (GPV).

La collecte des ordures ménagères (non recyclables, recyclables et les emballages en verre) est assurée par le biais de silos enterrés ou semi-enterrés (voire de surface), implantés à proximité des habitations desservies.

La Communauté urbaine de Lyon définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces silos en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

4.4. Collecte en apport volontaire

4.4.1. Silos à verre

Le service de collecte des déchets d'emballage en verre est assuré sur l'ensemble de la Communauté urbaine de Lyon par la mise à disposition de la population de silos spécifiques définis à l'article 5.4. La Communauté urbaine de Lyon définit l'emplacement de ces silos en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers, au besoin sur domaine privé dans le cadre d'une convention conclue avec le propriétaire du tènement.

Ce type de déchets, ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou recyclables, sera collecté exclusivement par les silos spécialement dédiés au verre.

4.4.2. Silos multimatériaux

Les déchets recyclables mentionnés à l'article 2.1.1.2. à l'exclusion des déchets d'emballage en verre sont collectés en apport volontaire sur certains secteurs non desservis par la collecte sélective en porte à porte. Le service de collecte est assuré par la mise à disposition de la population de silos multimatériaux définis à l'article 5.3.

La Communauté urbaine de Lyon définit en fonction de critères objectifs techniques et financiers ces secteurs ainsi que l'implantation de ces silos. La liste des secteurs concernés par ce type de collecte figure en annexe A du présent règlement.

Article 5 – Définition des contenants de collecte

5.1. Conditions générales

La collecte des ordures ménagères (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) s'effectue uniquement en bacs roulants (sauf dans les situations définies aux articles 4.3. et 4.4.).

Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6.

Seuls les bacs suivants sont autorisés : 140, 180, 240, 340, 360, 500 et 660 litres maximum. Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Communauté urbaine de Lyon sur la base de la règle de dotation des bacs (annexe B).

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères recyclables ou non (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre).

5.2. Contenants pour ordures ménagères non recyclables

Pour la collecte des ordures ménagères non recyclables visées à l'article 2.1.1.1., les bacs roulants sont gris (couleur PENTONE COOL GRAY 10 C) et constitués d'un fût et d'un couvercle. Ils sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés et agréés. Ces contenants ne sont donc pas propriété de la Communauté urbaine de Lyon. Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs doivent contacter la Communauté urbaine de Lyon (Direction de la propreté) afin que leur soit indiqué le nombre et la capacité des bacs (article 5.1.) à prévoir pour les ordures ménagères non recyclables.

Le nombre et la capacité des bacs effectivement installés doivent être communiqués par l'utilisateur à la Communauté urbaine de Lyon dans un délai d'un mois après la dotation de bac. L'utilisateur est responsable de son bac et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les bacs roulants cassés doivent être réparés ou remplacés dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies par la Communauté urbaine de Lyon.

Pour la collecte des ordures ménagères non recyclables dans certains secteurs, en application de l'article 4.3., des silos enterrés ou semi enterrés (voire de surface) peuvent être mis à la

disposition de la population. Les adresses d'implantation de ces silos peuvent être communiquées sur demande par la Communauté urbaine de Lyon.

5.3. Contenants pour ordures ménagères recyclables

Pour la collecte des ordures ménagères recyclables visées à l'article 2.1.1.2. à l'exception des déchets d'emballage en verre, les bacs roulants sont constitués d'un fût vert (couleur PENTONE 5535 C) et d'un couvercle vert (pentone 5535 C) ou jaune (RAL 1018). Selon des conditions définies par la Communauté urbaine de Lyon, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle à ouverture réduite.

Les bacs de collecte sélective sont propriété de la Communauté urbaine de Lyon qui les fournit selon les renseignements communiqués (article 5.2.), et en assure la gestion et la maintenance. Leur nettoyage est à la charge de l'utilisateur. Une charte définissant leur utilisation, les droits et les obligations des utilisateurs est remise lors de la distribution des bacs (annexe C).

Pour la collecte des ordures ménagères recyclables dans certains secteurs, en application des articles 4.3. et 4.4.2., des silos multimatériaux sont mis à la disposition de la population.

Ces silos multimatériaux (de surface, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre, permettant de déposer volontairement les déchets recyclables préalablement séparés par leurs producteurs.

Les adresses d'implantation de ces silos peuvent être communiquées sur demande par la Communauté urbaine de Lyon.

5.4. Contenants pour déchets d'emballage en verre

Pour la collecte des déchets d'emballage en verre, en application des articles 4.3. et 4.4.1., des silos sont mis à disposition de la population.

Ces silos à verre (de surface, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre destinés à recueillir le verre usagé.

L'implantation et le choix de ces silos relèvent de la stricte compétence de la Communauté urbaine de Lyon, qui les définit en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité, en concertation avec les maires.

Les adresses d'implantation de ces silos peuvent être communiquées sur demande par la Communauté urbaine de Lyon.

Article 6 – Présentation des contenants à la collecte

6.1. Conditions générales du service normal

Seuls les déchets stockés dans les contenants autorisés (bacs gris et bacs verts) sont apportés au point de collecte par les usagers.

Les bacs roulants sont accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis. Les heures et jours de collecte peuvent être communiqués sur demande par la Communauté urbaine de Lyon.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonne, cycliste, à mobilité réduite et automobile. Ils seront rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte.

En cas de modification de la plage des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte, l'information sera effectuée par la Communauté urbaine de Lyon et les services municipaux.

6.2. Conditions spécifiques au service complet

Le service complet est strictement limité aux communes de Lyon et Villeurbanne. Les bacs roulants sont sortis du lieu de stockage au point de collecte et rentrés après vidage par le personnel chargé de la collecte dans une amplitude horaire maximum de deux heures.

Certaines rues, en présence de site propre placé latéralement, du tramway ou d'un couloir de bus à contresens, peuvent faire l'objet d'une collecte à un horaire différent. Cette modification fait l'objet d'une communication spécifique auprès des riverains concernés par les services communautaires et municipaux.

En présence d'un digicode ou d'un portier électrique, un bouton de service, visible, permettra l'ouverture dans la plage horaire indiquée (communiquée sur demande).

Si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions de l'article 7.3., les bacs seront collectés en service normal selon les dispositions de l'article 6.1.

Il est interdit aux agents assurant la collecte en service complet de manipuler les bacs situés sous le vide-ordures. Le non-vidage de ces bacs ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

Article 7 – Conditions nécessaires à la collecte

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières (voir article 4.2.).

7.1. Voies existantes

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2., sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

La liste des voies inadaptées pour une collecte en porte à porte est communiquée sur demande auprès de la Direction de la Propreté de la Communauté urbaine de Lyon.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté urbaine de Lyon et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté urbaine de Lyon fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre qu'il soit public ou privé sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Propreté. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.2. Voies nouvelles

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définies dans l'annexe déchets du PLU. Des marches arrière ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement de type 3 et 4 (voir annexe D).

Dans les deux cas, les voies nouvelles doivent répondre aux conditions fixées dans le PLU, en particulier l'article 3 "Accès et voirie" et l'annexe déchets (voir annexe D).

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté urbaine de Lyon et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté urbaine de Lyon fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre qu'il soit public ou privé sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Propreté. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.3. Conditions générales relatives aux locaux de stockage

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage.

- Le lieu de stockage est au niveau du rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche. Même en cas d'absence de local de stockage, il est signalé, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou par une signalisation au sol.
- Ce local devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage conformément à l'article 4.2.2. ainsi qu'aux dispositions suivantes :
 - une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres.
 - le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2.
 - une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.
 - le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des ordures ménagères non recyclables et ceux de la collecte sélective.
 - la porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques.
 - le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.
 - en cas de présence d'un vide ordure, il faut respecter les recommandations du Guide des prescriptions techniques de la propreté (disponible auprès de la Communauté urbaine de Lyon).

La surface minimale des locaux en fonction des fréquences de collecte et des habitants desservis est mentionnée dans la règle de dotation des bacs précisée à l'annexe B.

• Pour le service complet, le cheminement (portes, couloirs et passages), du lieu de stockage à la voie publique ou au point de chargement le plus proche, répond aux conditions suivantes :

- une longueur maximale de 30 mètres.
- une largeur minimale de 1,40 mètres hors obstacles. La ou les personne(s) responsable(s) de l'entretien du cheminement doi(ven)t, notamment lors de travaux, veiller à maintenir l'accès aux bacs.
- un angle supérieur ou égal à 90 °, en cas de changement de direction.
- un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant.
- un sol sans aspérité (lisse et dur).
- des pentes d'un maximum de 4 % (avec des paliers horizontaux quand cela est possible).
- aucune marche.
- un maximum de 3 portes (y compris la porte du local de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.

CHAPITRE III – COLLECTE DES AUTRES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Article 8 – Définition du service de collecte des autres déchets ménagers et des déchets dangereux des ménages.

8.1. Collecte par apport volontaire en déchèteries

8.1.1 Définitions

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

8.1.2 Conditions générales

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants :

- les déchets végétaux visés à l'article 2.1.2.
- les encombrants visés à l'article 2.1.3., à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries (voir annexe F).
- les ferrailles visées à l'article 2.1.4.
- les gravats et déblais domestiques visés à l'article 2.1.5.
- les déchets textiles visés à l'article 2.1.6.
- les déchets d'équipements électriques et électroniques visés à l'article 2.1.7.
- les déchets dangereux des ménages visés à l'article 2.2.2.

8.1.3. Conditions spécifiques

Les déchèteries dont la liste est jointe en annexe E font l'objet d'un règlement intérieur définissant leur mode de fonctionnement, horaires, conditions d'accès...

Ce règlement (annexe F) définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchèterie. Les déchets non ménagers acceptés doivent être de même nature que les déchets définis à l'article 8.1.2.

Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie.

En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants (notamment les déchets dangereux des ménages).

Des recycleries sont mises en place dans certaines déchèteries. Des associations caritatives proposent aux usagers de récupérer leurs déchets (mobilier, vaisselle, outils, linge...) en vue de les réparer et de les revendre aux personnes en situation de précarité.

La Communauté urbaine de Lyon se réserve la possibilité dans l'attente de la réalisation d'un réseau complet de déchèteries, de collecter, dans des conditions définies par délibération, tout déchet ménager.

8.2. Collecte hors des sites de la Communauté urbaine de Lyon

Les déchets textiles visés à l'article 2.1.6. sont collectés dans des conteneurs installés par des associations, sur la voie publique. Ces associations assurent le tri et le recyclage des textiles.

Les piles sont collectées dans des conteneurs installés par les distributeurs, dans leurs établissements : commerces, grandes surfaces... Le tri et le recyclage des piles sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés à l'article 2.1.7. sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les pneumatiques sont collectés par les distributeurs, dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

L'élimination des déchets médicaux diffus des ménages définis à l'article 2.2.1. est de la responsabilité du producteur. En particulier, les déchets à risque infectieux doivent être conditionnés dans des contenants à usage unique et suivre des filières d'élimination spécialisées.

Les déchets végétaux visés à l'article 2.1.2., ainsi que la partie fermentescible des ordures ménagères non recyclables, peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur. En habitat vertical, la part fermentescible des ordures ménagères peut également être traitée dans un lombri-composteur. Le compost obtenu est utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols.

CHAPITRE IV – TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 stipule que les déchets peuvent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

La Communauté urbaine de Lyon valorise les déchets ménagers et assimilés par recyclage, compostage ou valorisation énergétique. Les déchets ultimes, c'est-à-dire les déchets ne pouvant plus être traités dans les conditions économiques et techniques du moment, sont orientés vers des centres de stockage de déchets ultimes.

Article 9 – Centre de tri

9.1. Définition

Les centres de tri sont des lieux permettant l'accueil puis la séparation (manuelle et/ou mécanisée) des déchets par matériau en vue de leur conditionnement et de l'envoi en filières de

recyclage. Seuls sont acceptés les déchets définis à l'article 2.1.1.2. et 2.3 (pour la part recyclable) à l'exclusion des déchets d'emballage en verre.

9.2. Déchets interdits

Par opposition, les déchets interdits en centre de tri sont ceux ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'article 2.1.1.2. et notamment : les ordures ménagères non recyclables, les déchets en verre, les déchets industriels banals, les déchets industriels spéciaux ainsi que tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non peltable, pulvérulent, contaminé et de manière générale présentant un risque pour l'homme ou l'environnement.

9.3. Fonctionnement

Le fonctionnement des centres de tri fait l'objet d'un arrêté d'exploitation et d'un règlement intérieur spécifique à chaque site. Les centres de tri dédiés au service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par la Communauté urbaine de Lyon. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en centre de tri est soumis à l'obligation de pesée en entrée comme en sortie du centre de tri.

Article 10 – Plateforme de compostage

10.1. Définition

Une plateforme de compostage est un lieu permettant la transformation des déchets végétaux en compost.

10.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les résidus végétaux issus de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés.

10.3. Fonctionnement

Ces plateformes ne sont pas ouvertes au public, hormis lors des visites organisées par la Communauté urbaine de Lyon. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets sur les plateformes de compostage est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Article 11 – Centre de valorisation énergétique

11.1. Définition

Un centre de valorisation énergétique des ordures ménagères est une usine d'incinération permettant la combustion des déchets dans un four adapté aux caractéristiques de ceux-ci et aménagé pour la récupération d'énergie et le traitement des rejets.

11.2. Déchets interdits

Les déchets interdits en centre de valorisation énergétique des ordures ménagères sont ceux visés par l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'usine concernée.

11.3. Fonctionnement

Ces centres ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par la Communauté urbaine de Lyon. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en centre de valorisation énergétique est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Article 12 – Plateforme de maturation des mâchefers

12.1. Définition

Une plateforme de maturation des mâchefers est un lieu permettant le traitement des mâchefers issus de l'incinération, afin de pouvoir les valoriser en sous-couche routière.

12.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les mâchefers des catégories maturables et valorisables provenant des centres de valorisation énergétique de la Communauté urbaine de Lyon.

12.3. Fonctionnement

Ces plateformes ne sont pas ouvertes au public, hormis lors des visites organisées par la Communauté urbaine de Lyon. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets sur les plateformes de maturation des mâchefers est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Article 13 – Centre de transfert

13.1. Définition

Les centres de transfert sont des lieux de stockage provisoire de déchets faisant l'objet d'apports réguliers gérés par un exploitant.

13.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sont limitativement fixés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du centre de transfert concerné.

13.3. Fonctionnement

Ces centres ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par la Communauté urbaine de Lyon. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en centre de transfert est soumis à l'obligation de pesée en entrée et en sortie de centre de transfert.

Article 14 – Centre de stockage de déchets ultimes

14.1. Définition

Un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) est un lieu de stockage permanent faisant l'objet d'apports réguliers de déchets, exploité et autorisé par arrêté préfectoral au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont limitativement fixés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du CSDU concerné.

14.3. Fonctionnement

Ces centres ne sont pas ouverts au public, hormis lors des visites organisées par la Communauté urbaine de Lyon. Leur accès est strictement réservé aux services communautaires ou aux entreprises qu'ils auront spécifiquement mandatées. L'apport de déchets en CSDU est soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie de CSDU (bordereau avec nature et provenance).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15– TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

15.1. Principes

Le conseil de Communauté définit des zones de perception correspondant à des services de niveaux différents (service normal, complet, apport volontaire, fréquences de collecte...). Le conseil de Communauté fixe les taux attendus de la taxe chaque année. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Communauté urbaine de Lyon par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

15.2. Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants.

Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'état, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la Communauté.

15.3. Exclusions

Sont exonérés de la TEOM :

- les usines,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'état, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public. Les locaux propriété de l'état, des collectivités locales ou des établissements publics, ne sont pas soumis à la taxe foncière, ni à la TEOM.
- les activités spécifiquement visées par délibération du Conseil de Communauté.

Article 16– Redevances

16.1. Redevance camping

La Communauté urbaine de Lyon ayant adopté le 18 septembre 1978 la mise en place d'une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou assimilés, les campings font partie des redevables dès lors qu'ils bénéficient du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

16.2. Redevance bateliers

La Communauté urbaine de Lyon ayant adopté le 16 septembre 1985 la mise en place d'une redevance pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères pour les producteurs de déchets qui ne sont pas assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les bateaux immatriculés à usage d'habitat, les bateaux promenades, les installations provisoires de chantier, les vogues, fêtes foraines, cirques, spectacles se tenant sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public sont redevables dès lors qu'ils bénéficient du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE VI – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Article 17– Obligations et interdictions

17.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte

17.1.1 Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles 2.1.1. (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) et 2.3. du présent règlement.

Sont exclus de ces déchets, tout déchet liquide, tout déchet susceptible de blesser les personnels chargés de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptible d'altérer les contenants.

A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

17.1.2 Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter, à la collecte, dans les bacs roulants gris définis à l'article 5.2., les déchets "ordures ménagères non recyclables" prévus à l'article 2.1.1.1. aux seuls jours de collecte prévus à cet effet.

De même chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte, les déchets recyclables prévus à l'article 2.1.1.2. (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) dans les bacs roulants verts définis à l'article 5.3., aux seuls jours de collecte prévus à cet effet.

Les obligations visées au 17.1.1. et 17.1.2. s'imposent aux déchets visés à l'article 2.3. pour la part respective des déchets qui en raison de leur nature et de leur composition sont assimilables aux ordures ménagères.

17.1.3 Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à pré-conditionner les ordures ménagères non recyclables dans des sacs avant de les déposer dans le bac roulant gris ou dans le silo destiné à cet effet.

17.1.4 Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à découper ou à plier les cartons et emballages avant de les déposer en vrac (et sans sacs plastiques) dans le bac vert ou dans le silo destiné à cet effet.

17.1.5 Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets d'emballage en verre définis à l'article 2.1.1.2 en vrac dans les seuls silos à verre prévus à l'article 5.4.

17.2. Obligations relatives aux services de collecte

- Les services de collecte des déchets des ménages sont placés sous la responsabilité de la Communauté urbaine de Lyon chargée de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquences déterminés).
- La Communauté urbaine de Lyon a la responsabilité du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ainsi collectés.
- Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la Communauté urbaine de Lyon.
- Les régies, propriétaires, gérants et syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté urbaine de Lyon, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables.
- Les personnels de police municipale veilleront au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires et forains.

17.3. Obligations relatives aux contenants de collecte

- Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les bacs roulants gris et verts définis aux articles 5.2. et 5.3. à l'exclusion de tout autre récipient, sacs ou vrac.
- Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.
- Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, la Communauté urbaine de Lyon saisira le maire de la commune concernée pour l'exercice de ses pouvoirs de police.
- Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Les bacs endommagés doivent être remplacés par leur propriétaire dans les 72 heures.
- Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.
- En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères recyclables ou non (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre).

17.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte

- Les bacs roulants seront présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis. Ils seront rentrés après le passage du camion de collecte.
- Les bacs roulants verts et gris ne seront présentés que les jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter.
- Les bacs roulants gris des producteurs non ménagers doivent être identifiés pour être collecter par un moyen spécifique déterminé par la Communauté urbaine de Lyon.

17.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte

- Les différentes obligations et interdictions sont fixées à l'article 7. du présent règlement.

- Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

17.6. Obligations relatives aux locaux de stockage

Dans le cas où l'immeuble bénéficie d'un service complet, outre les prescriptions édictées à l'article 7.3. du présent règlement :

- Les locaux de stockage devront être entretenus de manière à n'engendrer ni odeur ni émanation incommode.
- Les locaux devront être clos, ventilés, leurs sols et parois imperméables et imputrescibles et disposer des points d'eau et d'évacuation d'eaux usées.
- L'accès à ces locaux clos devra être conforme en cas de service complet aux prescriptions de l'article 7.3. A défaut, la sortie et l'entrée des bacs ne seront plus de la responsabilité de la Communauté urbaine de Lyon, qui autant que de besoin, saisira les services municipaux chargés de l'hygiène et de la salubrité.
- Il ne pourra être élevée aucune réclamation ou exonération en cas de non-respect des dispositions de l'article 7.3. sur la modification des conditions de service.

17.7. Obligations relatives à l'apport volontaire en silos

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en silos seront réalisés entre 7 heures et 20 heures. Ces limites horaires peuvent être modifiées par arrêté municipal. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos même si ces derniers sont saturés.

17.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie. Les dépôts réalisés en dehors de l'enceinte de la déchèterie seront susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

17.9. Obligations relatives aux transferts d'ordures ménagères

Les transferts d'ordures ménagères recyclables ou non recyclables d'un des centres prévus au chapitre IV vers un autre de ces centres, ne peuvent être réalisés sans l'accord express des services de la Communauté urbaine de Lyon.

17.10. Obligations relatives à l'accès aux sites de traitement

Nulle personne physique, représentant ou non d'une personne morale de droit privé ou de droit public, n'est autorisée à pénétrer sur les sites de traitement de la Communauté urbaine de Lyon sans préalablement y avoir été habilitée.

Tout véhicule pénétrant sur ces sites, y compris les véhicules des services de la Communauté urbaine de Lyon, dans le cadre d'un apport de déchets, sera identifié par badge portant habilitation et sera soumis à l'obligation de pesée en entrée et sortie du site.

Il sera par ailleurs tenu de respecter les consignes du protocole de sécurité et de circulation spécifiques au site concerné.

CHAPITRE VII – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 18– Application et abrogation

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Article 19– Modifications du présent règlement et textes complémentaires

19.1. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté urbaine de Lyon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

19.2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement sauf en cas de dispositions contradictoires.

Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Article 20– Exécution du règlement

- le directeur général de la Communauté urbaine de Lyon,
- le directeur général adjoint,
- le directeur du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés,
- les maires des communes membres de la Communauté urbaine de Lyon,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe A : fréquences de collecte

	Fréquences de collecte	Type de service de collecte	Jour de collecte sélective
ALBIGNY SUR SAONE	F2	normal	Apport volontaire
BRON	F3 (2+1), F6 (5+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
CAILLOUX SUR FONTAINES	F2	normal	Apport volontaire
CALUIRE ET CUIRE	F3(2+1), F6(5+1)	normal	Jeudi
CHAMPAGNE AU MONT D'OR	F3(2+1), F6(5+1)	normal	Jeudi
CHARBONNIERES LES BAINS	F2	normal	Samedi
CHARLY	F1	normal	Apport volontaire
CHASSIEU	F3(2+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
COLLONGES AU MONT D'OR	F3(2+1), F6(5+1)	normal	Mercredi
CORBAS	F3(2+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
COUZON AU MONT D'OR	F2	normal	Apport volontaire
CRAPONNE	F2,F3 (2+1)	normal	Apport volontaire
CURIS AU MONT D'OR	F2	normal	Apport volontaire
DARDILLY	F3(2+1)	normal	Jeudi
DECINES	F3(2+1), F6(5+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
ECULLY	F3(2+1), F6(5+1)	normal	Mercredi
FEYZIN	F3(2+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
FLEURIEU SUR SAONE	F2	normal	Apport volontaire
FONTAINES SAINT MARTIN	F2	normal	Apport volontaire
FONTAINES SUR SAONE	F3(2+1)	normal	Mercredi
FRANCHEVILLE	F3(2+1), F6(5+1)	normal	Mercredi
GENAY	F3(2+1)	normal	Jeudi
GIVORS	F2,5(2+0,5)	normal	Mercredi
GRIGNY	F2,5(2+0,5)	normal	Mercredi
IRIGNY	F3(2+1)	normal	Jeudi
JONAGE	F3(2+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
LA MULATIERE	F3(2+1)	normal	Jeudi
LA TOUR DE SALVAGNY	F3(2+1)	normal	Jeudi
LIMONEST	F3(2+1)	normal	Jeudi
LYON 1	F6(5+1)	complet	Mercredi
LYON 2	F6(5+1)	complet	Mercredi
LYON 3	F6(4+2)	complet	Mardi et Vendredi
LYON 4	F6(4+2)	complet	Mercredi et Samedi
LYON 5	F6(5+1)	complet	Mercredi
LYON 6	F6(5+1)	complet	Jeudi
LYON 7	F6(5+1)	complet	Jeudi
LYON 8	F6(5+1)	complet	Mercredi
LYON 9	F6(5+1)	complet	Mercredi
MARCY L'ETOILE	F2	normal	Apport volontaire
MEYZIEU	F3(2+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
MIONS	F3(2+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
MONTANAY	F2	normal	Apport volontaire
NEUVILLE SUR SAONE	F3(2+1)	normal	Mercredi
OULLINS	F3(2+1)	normal	Jeudi
PIERRE BENITE	F3(2+1)	normal	Mercredi
POLEYMIEUX AU MONT D'OR	F2	normal	Apport volontaire
RILLIEUX LA PAPE	F3(2+1), F6(5+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
ROCHETAILLEE SUR SAONE	F2	normal	Apport volontaire
SAINT CYR AU MONT D'OR	F3(2+1)	normal	Mercredi
SAINT DIDIER AU MONT D'OR	F3(2+1)	normal	Jeudi
SAINT FONS	F3(2+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
SAINT GENIS LAVAL	F3(2+1)	normal	Mercredi ou Jeudi
SAINT GENIS LES OLLIERES	F2	normal	Apport volontaire
SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	F2,F3	normal	Apport volontaire
SAINT PRIEST	F6(5+1)	normal	Jeudi
SAINT ROMAIN AU MONT D'OR	F2	normal	Apport volontaire
SAINTE FOY LES LYON	F3(2+1), F6(5+1)	normal	Mercredi
SATHONAY CAMP	F2	normal	Apport volontaire
SATHONAY VILLAGE	F2	normal	Apport volontaire
SOLAIZE	F3(2+1)	normal	Jeudi
TASSIN LA DEMI LUNE	F6(4+2)	normal	Mardi et Vendredi
VAULX EN VELIN	F6(5+1)	normal	Mercredi
VENISSIEUX	F6(5+1)	normal	Jeudi
VERNAISON	F2	normal	Apport volontaire
VILLEURBANNE	F6(5+1)	complet	Jeudi

Annexe B : règle de dotation des bacs

Capacités et surfaces de stockage pour les immeubles et villas

CALCUL DU VOLUME DES BACS NECESSAIRE A LA COLLECTE DES DECHETS DANS LES LOGEMENTS

TYPE DE LOGEMENT	FREQUENCE DE COLLECTE	CAPACITE DE STOCKAGE ENTRE 2 COLLECTES ORDURES MENAGERES (GRIS)	CAPACITE DE STOCKAGE ENTRE 2 COLLECTES COLLECTE SELECTIVE (VERT/JAUNE)
Villa ou appartement	Fréquence 5+1	13 l / pers. x 2,4 pers.* x nb logements	24,5 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements
	Fréquence 4+2**		14 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements
	Fréquence 2+1	26 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements	24,5 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements
	Fréquence 2+0,5		49 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements
	Fréquence 2		Apport volontaire
	Fréquence 1	45,5 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements	

* 2,4 personnes = un logement de type villa ou appartement

** Fréquence 4+2 = bacs ordures ménagères collectés 4 fois par semaine et bacs collecte sélective 2 fois par semaine

Après avoir déterminé le volume de bacs nécessaire, il convient de retenir le ou les bacs dont la capacité est égale ou supérieure au volume calculé. Il est important de toujours retenir le volume le plus important : par exemple, si l'on obtient un volume de 360 l, il vaut mieux prendre un bac de 360 l que deux bacs de 180 l.

REGLE GENERALE DE CALCUL DE LA SURFACE DU LOCAL

4 m² + emprise au sol de chaque bac + 20 cm autour de l'emprise au sol

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m ²	Emprise au sol + 20 cm autour en m ²
140 l	106,5	48,0	55,0	0,3	0,8
180 l	108,0	48,5	72,5	0,4	1,0
240 l	107,5	58,0	72,5	0,4	1,1
340 l	108,5	66,0	87,0	0,6	1,3
360 l	109,0	62,0	85,0	0,5	1,3
500 l	108,9	136,0	65,0	0,9	1,8
660 l	112,3	136,0	76,5	1,0	2,1

EXEMPLE : UN BATIMENT COMPRENANT 14 LOGEMENTS DESSERVIS PAR UNE FREQUENCE 5 + 1

1) Calcul du nombre de bacs :

Bacs ordures ménagères non recyclables (gris) : 14 logements x 2,4 pers./logement x 13 l/pers. = 437 litres, **soit 1 bac de 500 litres**

Bacs ordures ménagères recyclables (vert/jaune) : 14 logements x 2,4 pers./logement x 24,5 l/pers. = 823 litres, **soit 1 bac de 500 litres + 1 bac de 340 litres**

2) Calcul de la surface de local nécessaire :

Bac ordures ménagères non recyclables (gris) de 500 l : Emprise au sol du bac + 20 cm autour de chaque bac = 1,8 m²

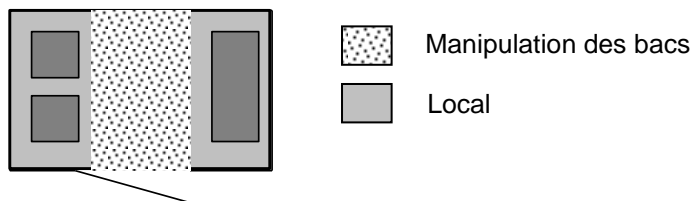
Bac ordures ménagères recyclables (vert/jaune) de 340 l : Emprise au sol du bac + 20 cm autour de chaque bac = 1,3 m²

TOTAL Emprise au sol + 20 cm autour de chaque bac = 4,9 m²

Surface nécessaire de local : 4 m² + 4,9 m² = **8,9 m²**

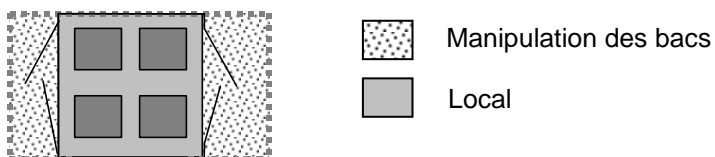
Informations complémentaires :

Lorsque le stockage des bacs se fait dans un local intérieur à un bâtiment **dans lequel l'utilisateur entre pour déposer ses déchets**, la surface conseillée correspond à celle du local (voir schéma ci-dessous).



Lorsque le stockage des bacs se fait **dans un espace sans circulation** (trappes, containers extérieurs...), la surface conseillée représente la surface du local de stockage + la surface nécessaire à la manipulation des bacs.

Sur le schéma et la photo ci-dessous, le container est dimensionné pour contenir les bacs, mais il faut prévoir un espace pour les sortir facilement d'une part, et un espace d'accès suffisant d'autre part (emmarchement).



Ouverture du container, manipulation des bacs

Espace d'accès

Capacités et surfaces de stockage pour les hébergements autres que des immeubles et villas

CALCUL DU VOLUME DES BACS NECESSAIRE A LA COLLECTE DES DECHETS DANS LES HEBERGEMENTS AUTRES QUE DES IMMEUBLES ET VILLAS

TYPE D'HEBERGEMENT	FREQUENCE DE COLLECTE	VOLUME BAC D'ORDURES MENAGERES (GRIS)	VOLUME BAC COLLECTE SELECTIVE (VERT/JAUNE)
Résidence universitaire, résidence hôtelière, résidence sociale, foyer, maison de retraite	Fréquence 5+1	13 l / chambre	24,5 l /chambre
	Fréquence 4+2*	13 l / chambre	14 l /chambre
	Fréquence 2+1	26 l / chambre	24,5 l /chambre
	Fréquence 2+0,5		49 l /chambre
	Fréquence 2		Apport volontaire
	Fréquence 1	45,5 l / chambre	

* Fréquence 4+2 = bacs d'ordures ménagères collectés 4 fois par semaine et bacs collecte sélective 2 fois par semaine

Remarque importante :

Deux cas sont possibles :

- soit plusieurs propriétaires payent chacun une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la Communauté urbaine de Lyon collecte alors la totalité des bacs comme dans le cas des immeubles et villas.
- soit il y a un propriétaire unique ne payant qu'une seule TEOM, **la Communauté urbaine ne collecte alors que la part estimée de déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire 840 litres par semaine.** Le local de stockage devra néanmoins être configuré pour accueillir la totalité des bacs.

La règle de calcul de la surface du local est la même que pour les immeubles et villas :

REGLE GENERALE DE CALCUL DE LA SURFACE DU LOCAL

4 m² + emprise au sol de chaque bac + 20 cm autour de l'emprise au sol

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m ²	Emprise au sol + 20 cm autour en m ²
140 l	106,5	48,0	55,0	0,3	0,8
180 l	108,0	48,5	72,5	0,4	1,0
240 l	107,5	58,0	72,5	0,4	1,1
340 l	108,5	66,0	87,0	0,6	1,3
360 l	109,0	62,0	85,0	0,5	1,3
500 l	108,9	136,0	65,0	0,9	1,8
660 l	112,3	136,0	76,5	1,0	2,1

Annexe C : conditions d'utilisation du bac de tri fourni par le Grand Lyon

La Direction de la propreté du Grand Lyon :

- met à votre disposition ce bac pour la collecte sélective par le biais d'un prestataire,
- reste propriétaire de ce bac et prend en charge sa gestion et sa maintenance,
- collecte ce bac le jour fixé pour la collecte sélective dans votre commune (voir tableau ci-joint).

L'utilisateur du bac :

- est responsable du maintien en bon état et de la propreté de ce bac,
- n'utilise ce bac que pour la collecte sélective des déchets recyclables (voir guide du tri),
- s'engage à ne pas y déposer verres, déchets souillés, déchets dangereux,
- s'engage en cas de déménagement à laisser le bac affecté à l'adresse où il a été livré ou à le rendre à la Direction de la propreté du Grand Lyon,
- s'engage en cas de vol à fournir à la Direction de la propreté une déclaration de vol (gendarmerie, police) afin que le bac soit remplacé.

Votre bac est détérioré, vous souhaitez connaître le(s) jour(s) de collecte, vous avez une question sur le tri...

- N'hésitez pas à contacter la subdivision dont dépend votre commune (voir tableau ci-joint).

communauté urbaine
GRANDLYON

Contacts	Communes	Jour(s) du tri	Communes	Jour(s) du tri
COL SUD 117 Rue de Gerland 69007 LYON Tél : 04 78 61 45 00 Fax : 04 78 61 45 29	Corbas	Mercredi ou jeudi	Mions	Mercredi ou jeudi
	Feyzin	Mercredi ou jeudi	Pierre-Bénite	Mercredi
	Givors	Mercredi	St Fons	Mercredi ou jeudi
	Grigny	Mercredi	St Genis Laval	Mercredi ou jeudi
	Irigny	Jeudi	St Priest	Jeudi
	Lyon 3	Mardi et vendredi	Solaize	Jeudi
	Lyon 6	Jeudi	Vénissieux	Jeudi
	Lyon 7	Jeudi		
COL NORD OUEST 1 Chemin de la Ligne de l'Est 69100 VILLEURBANNE Tél: 04 37 91 76 70 Fax : 04 37 91 76 84	Caluire et Cuire	Jeudi	Lyon 4	Mercredi et samedi
	Champagne au Mt d'Or	Jeudi	Lyon 5	Mercredi
	Charbonnières les Bains	Samedi	Lyon 9	Mercredi
	Collonges au Mt d'Or	Mercredi	La Mulatière	Jeudi
	Dardilly	Jeudi	Neuville/Saône	Mercredi
	Ecully	Mercredi	Oullins	Jeudi
	Fontaines-sur-Saône	Mercredi	Rillieux-la-Pape	Mercredi ou jeudi
	Francheville	Mercredi	St Cyr au Mt d'Or	Mercredi
	Genay	Jeudi	St Didier au Mt d'Or	Jeudi
	Limonest	Jeudi	Ste Foy lès Lyon	Mercredi
	Lyon 1	Mercredi	Tassin-la-Demi-Lune	Mardi et vendredi
	Lyon 2	Mercredi	La Tour de Salvagny	Jeudi
COL EST 24 Rue de Cyprian 69100 VILLEURBANNE Tél : 04 37 91 76 00 Fax : 04 37 91 76 19	Bron	Mercredi ou jeudi	Lyon 8	Mercredi
	Chassieu	Mercredi ou jeudi	Meyzieu	Mercredi ou jeudi
	Décines-Charpieu	Mercredi ou jeudi	Vaulx-en-Velin	Mercredi
	Jonage	Mercredi ou jeudi	Villeurbanne	Jeudi

Annexe D : Annexe déchets du Plan Local d'Urbanisme

Annexe E : liste des déchèteries

Champagne-au-Mont-d'Or	impasse du Tronchon	- Tél. 04 78 47 56 51
Décines	64/68 rue P. et M. Barbezat	- Tél. 04 78 49 35 04
Francheville-Sainte-Foy-lès-Lyon	29 Route de la Gare - Francheville	- Tél. 04 78 59 04 32
Genas	rue de l'égalité	- Tél. 04 78 90 64 03
Givors	ZI de Bans	- Tél. 04 78 73 08 76
Grigny	Lieu-dit Saint-Abdon	- Tél. 04 72 24 12 29
Lyon 7e	12, bd de l'Artillerie	- Tél. 04 72 73 46 57
Lyon 9e	82, av. Sidoine Apollinaire	- Tél. 04 78 47 10 57
Neuville-sur-Saône	Av. des Frères Lumière	- Tél. 04 72 08 92 75
Pierre-Bénite	chemin de la Gravière	- Tél. 04 72 39 21 87
Rillieux-la-Pape	route de Fontaines	- Tél. 04 78 97 10 30
Saint-Genis-les-Ollières	2, av. Louis Pradel	- Tél. 04 78 57 16 59
Saint-Priest	rue du Mâconnais	- Tél. 04 78 21 07 43
Vaulx-en-Velin	15, rue Mendès France	- Tél. 04 78 80 71 39
Vénissieux	rue Jean Moulin	- Tél. 04 78 70 56 65
Villeurbanne Nord*	rue Alfred Brinon	- Tél. 04 78 84 56 09
Villeurbanne Sud	100-110 avenue Paul Krüger	- Tél. 04 78 54 78 59

**fermée le dimanche matin*

Horaires

	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
Du 1 ^{er} novembre au 31 mars*	9h-12h et 14h-17h	9h-17h	9h-12h
Du 1 ^{er} avril au 31 octobre*	8h30-12h et 13h30-18h	8h30-18h30	9h-12h

**Fermeture jours fériés*

Pour la déchèterie de Givors :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Samedi
9h-12h et 13h30-18h	9h-18h

Pour la déchèterie de Grigny :

Lundi, mardi, mercredi et vendredi	Samedi
9h30-12h et 14h-18h	9h-18h

Les déchèteries du GRAND LYON



Règlement intérieur

Article 1 : Définition

- **Définition :**

Une déchèterie est un centre aménagé, clos et gardé où le public peut venir déposer les déchets encombrants non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume ; l'accès à la déchèterie se faisant dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de recycler ou de valoriser certains déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

- **Objectifs :**

- Répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages ; les accès des professionnels sont limités et payants.
- Supprimer les dépôts sauvages.
- Favoriser le recyclage et la valorisation maximales de la matière dans les conditions techniques et économiques du moment.
- Respecter le Plan départemental d'élimination des déchets des ménages en vigueur.

Article 2 : Déchets

a) Les déchets acceptés :

Les déchets ménagers non dangereux

- ◆ les métaux
- ◆ le papier
- ◆ le carton
- ◆ les textiles
- ◆ les gravats
- ◆ les végétaux
- ◆ le bois
- ◆ les déchets encombrants (meubles, canapés, etc.)
- ◆ les emballages en verre et le verre
- ◆ les déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets dangereux ménagers déjà acceptés à la déchèterie

- ◆ les piles et les accumulateurs (il est toléré un kilogramme de piles et accumulateurs par apport)
- ◆ les batteries des automobiles (il est toléré une batterie par apport)
- ◆ les huiles de vidange des moteurs

Les déchets dangereux ménagers acceptés dès l'équipement de la déchèterie en caisson de stockage

- ◆ les acides (sulfurique, chlorhydrique ...)
- ◆ les bases (soude, ammoniacque ...)
- ◆ les colles, résines, mastics
- ◆ les diluants, détergents, détachants ou solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler ...)
- ◆ les graisses et hydrocarbures souillés
- ◆ les lampes halogènes et fluorescentes
- ◆ les peintures, vernis, teintures
- ◆ les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs ...)
- ◆ les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille ...)
- ◆ les produits mercuriels (thermomètres à mercure, ...)
- ◆ les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...)
- ◆ les huiles de friture
- ◆ les objets coupants et piquants des malades en automédication sous réserve qu'ils soient apportés dans un récipient hermétique (suivant les résultats d'un test grandeur nature sur les déchèteries déjà équipées en caisson de stockage des déchets dangereux des ménages)

Quantité maximale de Déchets Dangereux Ménagers acceptés :

8 kilogrammes par apport et par usager.

b) Les déchets refusés :

- ◆ les ordures ménagères
- ◆ les invendus des marchés (fruits et légumes)
- ◆ les déchets provenant de l'agro-alimentaire
- ◆ les plastiques agricoles
- ◆ les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinières
- ◆ les boues et matières de vidange
- ◆ les cadavres d'animaux
- ◆ les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers
- ◆ les médicaments (à rapporter à la pharmacie)
- ◆ les déchets industriels
- ◆ les résidus de fabrication industrielle
- ◆ les déchets industriels spéciaux
- ◆ les déchets toxiques en quantités dispersées
- ◆ les pneumatiques (à laisser au vendeur)
- ◆ les bonbonnes de gaz (à rapporter au vendeur)
- ◆ les cartouches d'encre d'imprimantes (à rapporter au vendeur)
- ◆ les piles et les accumulateurs dont les batteries de voitures (au delà des seuils tolérés à l'article 2a) qui, selon le décret n° 99- 374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, doivent être récupérées gratuitement par tout distributeur, détaillant ou grossiste(à rapporter au vendeur)
- ◆ les déchets composés d'amiante
- ◆ les déchets radioactifs
- ◆ les déchets à caractère explosif
- ◆ Les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchèterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon,

a) Accès avec un véhicule

Véhicules autorisés

Catégorie 1 : Accès gratuit

- ◆ véhicules légers : nombre d'accès illimité.
- ◆ véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 2 tonnes :
→ limité à 4 passages par mois.
- ◆ remorques d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,500 tonne :
→ limité à 4 passages par mois.

Catégorie 2 : Accès payant et limité à 4 passages par mois.

- ◆ véhicules utilitaires de hauteur inférieure ou égale à 2,5 mètres et de longueur inférieure ou égale à 5 mètres et d'un poids total en charge compris entre 2 et 3,5 tonnes, à l'exception, par mesure de sécurité, des véhicules à plateau dont la hauteur excède 0,80 mètre et des véhicules à benne.
- ◆ remorques dont le PTAC est compris entre 0,500 tonne et 0,750 tonne.
- ◆ remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Coût de l'unité de passage : 23 € net.

Coût de la carte : 114 € net.

Pour une fréquentation répétée de la déchèterie avec un véhicule de 2^e catégorie, les usagers sont tenus d'acquiescer des cartes de 5 unités.

Conditions particulières :

- ◆ les communes et arrondissements d'implantation des déchèteries bénéficient de 4 accès gratuits par mois.
- ◆ les régies de quartiers, associations et entreprises d'insertion peuvent accéder gratuitement jusqu'à concurrence du quota accordé par délibération du Conseil de Communauté, après signature d'une convention.

b) Accès piéton

L'accès piétons est interdit :

- ◆ aux usagers apportant des déchets à la déchèterie après les avoir déchargés d'un véhicule à proximité de la déchèterie.
- ◆ aux usagers refusant d'acquiescer le coût d'accès pour un véhicule payant ou de patienter dans la file d'attente.

c) Délivrance des titres d'accès :

par courrier

Communauté urbaine de Lyon
Direction de la Propreté
Subdivision TVM

20 du Lac – BP 3103
69399 LYON cedex 03

au guichet

Direction de la Propreté
Subdivision TVM
17, rue Ducroize
69100 VILLEURBANNE

du lundi au vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

en déchèterie

- ◆ Exceptionnellement le paiement d'un premier passage peut être effectué par chèque. Le gardien, préposé à la régie de recette remet obligatoirement un reçu.
- ◆ Lorsque le paiement n'est pas possible par chèque, le gardien établit un titre de passage. A cet effet, l'usager présente une pièce officielle déclinant son identité et son adresse. Il dispose ensuite de 15 jours ouvrables pour effectuer son règlement. Passé ce délai, le Trésor Public se réserve le droit d'engager des poursuites envers le contrevenant.
- ◆ Les chèques sont établis à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal de la Communauté urbaine de Lyon.

Article 4 : Tri des matériaux

L'accès à la déchèterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet.

Article 5 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Période	Du lundi au vendredi	Le samedi	Le dimanche
d'avril à octobre	8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 18 h 00	8 h 30 - 18 h 30	9h 00 - 12 h00
de novembre à mars	9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 17 h 00	9 h 00 - 17 h 00	

La déchèterie est fermée les jours fériés.

Article 6 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie l'usager est tenu de respecter les consignes suivantes :

- ◆ Interdiction de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 5.
- ◆ Attendre l'autorisation de l'agent de déchèterie pour accéder à la plate-forme et, pour les véhicules payants, le pointage de la carte d'accès.
- ◆ Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée.
- ◆ Respecter les recommandations de l'agent de déchèterie
- ◆ Présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser.
- ◆ Se rendre aux quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site.
- ◆ Stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent.
- ◆ Dételer la remorque afin d'éviter des manœuvres répétées.
- ◆ Ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets.
- ◆ Ne pas monter sur les murets de sécurité des quais.

- ◆ Ne pas descendre dans les bennes.
- ◆ Nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition.
- ◆ Quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés, afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Article 7 : Visites

Les visites sont organisées exclusivement par la Direction de la propreté. Elles ne peuvent être réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité par les parties concernées (la Direction de la propreté, l'organisme demandeur et l'exploitant).

Article 8 : Consignes particulières de sécurité

L'accès au centre implique pour les utilisateurs, l'application des consignes de sécurité suivantes:

- ◆ La présence des jeunes enfants sur le site est vivement déconseillée. Toutefois, dans un but pédagogique, les parents souhaitant faire participer leurs enfants sont tenus de les tenir par la main et en sont pleinement responsables.
- ◆ Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- ◆ Il est interdit de fumer sur le site conformément à l'arrêté du 2 avril 1997 portant sur les déchèteries en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement
- ◆ Il est interdit d'accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- ◆ Lors des manœuvres des véhicules, prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule.

Mesures à respecter en cas d'accident

Le centre est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, prière de/

- 1) Faire appel aux services concernés :
 - ◆ le n° 18 : les pompiers
 - ◆ le n° 15 : le SAMU
- 2) Solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.
- 3) Prévenir l'entreprise exploitante au
- 4) Prévenir la direction de la propreté, subdivision TVM au 04 72 13 09 54

Article 9 : Responsabilité des usagers

- ◆ L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie
- ◆ L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du centre.
- ◆ Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.
- ◆ En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Recyclage et valorisation

- ◆ La Communauté urbaine de Lyon procède au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans la déchèterie et demeure seule autorisée dans cette action.
- ◆ La récupération ou l'échange d'objets ou de matériaux entre usagers est rigoureusement interdit dans l'enceinte de la déchèterie.

- ◆ Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie , la Communauté urbaine de Lyon peut le recycler, le valoriser ou le traiter selon la filière de son choix.

Article 11 : Infraction au règlement

- ◆ En cas de non respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêt pouvant être dus à Communauté urbaine de Lyon ou à son exploitant.
- ◆ Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux Codes des collectivités territoriales, Code pénal, Code de la santé publique et Règlement sanitaire départemental) ainsi que se rapportant aux dépôts de déchets.
- ◆ Le code pénal, dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2° ou de 5° classe (cf article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- ◆ Conformément à l'article 3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.
- ◆ Le gardien en tant que personne assermentée pourra établir un procès-verbal en cas d'infraction constatée qui servira aux poursuites éventuelles

Article 12 : Exécution du présent règlement

La Communauté urbaine de Lyon et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Lyon, le

Le vice-président,

J.L DA PASSANO